

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SGB Bennes

3 avenue de la Révolution française
La Varenne Saint Hilaire
94210 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : /
Code AIOT : 0100027067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SGB Bennes implanté Route départementale n°11 78450 Villepreux. L'inspection a été annoncée le 14/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, annoncée à l'exploitant, a été réalisée dans le cadre d'une action régionale consistant à contrôler l'avancement des mises en conformité pour des exploitations ayant fait l'objet de mises en demeure ou de sanctions administratives lors de précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGB Bennes
- Route départementale n°11 78450 Villepreux
- Code AIOT : 0100027067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGB BENNES est enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil pour des activités de travaux de terrassement courants et de travaux préparatoires, mais a pour activité principale la location et le transport de bennes à déchets pour divers chantiers dans les Yvelines.

Elle occupe le terrain de Villepreux pour les besoins logistiques de cette activité, en particulier le stationnement et le transit des bennes. Elle dispose d'un récépissé de transporteur par route de déchets non dangereux renouvelé en 2022 par la préfecture du Val de Marne.

Elle a fait l'objet le 15 janvier 2024 d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative au regard des ICPE, après le constat en 2023 que des déchets étaient déversés à même le sol ou brûlés, sur ou à proximité immédiate du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En application des articles L541-21-2-3 et D541-45-1 du code de l'environnement, les entreprises de travaux dans le bâtiment, qui sont des clients de la SGB BENNES, ont l'obligation de pouvoir prouver la traçabilité des déchets dont elles ont la charge, en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets de chantier. L'inspecteur a sollicité par sondage la transmission de 5 factures de clients habituels de la SGB BENNES, et a constaté qu'il n'était pas mentionné explicitement que la prestation de la SGB BENNES comprenait la remise d'une copie du bordereau délivré par l'installation de collecte des déchets. Aussi, l'inspection observe que, par défaut, la prestation proposée par la société SGB BENNES à ses clients ne semble pas de nature à leur permettre de répondre aux obligations réglementaires qui leur incombent.

Il est par ailleurs constaté que le SGB Benne ne tient pas de registre chronologique des déchets pris en charge et ne peut justifier l'évacuation vers un exutoire autorisé de l'ensemble des déchets pris en charge en 2023 et 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Régularisation des ICPE	AP de Mise en Demeure du 15/01/2024, article 1 et 2	Suppression ou fermeture, Consignation	
3	Registre chronologique des déchets transportés	Arrêté Ministériel du 25/03/2021, article R.541-43 I	Mise en demeure, déchets	15 jours
4	Bouteille d'acétylène	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'une ICPE 2714 ou 2716	Code de l'environnement du 30/06/2022, article R.511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre chronologique des déchets transportés par la société SGB BENNES n'est pas tenu ni conservé conformément à la réglementation en vigueur. De plus, une partie des documents communiqués par la société SGB BENNES à l'administration et faisant office de justificatifs

d'évacuation de déchets ont été falsifiés.

En conséquence de quoi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article L541-3 I du code de l'environnement, dans un même acte, de :

- mettre en demeure la société SGB BENNES de respecter les dispositions de l'article R.541-43 §I du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Concernant la mise en demeure préfectorale du 15 janvier 2024, et dont la société SGB BENNES sollicitait l'abrogation par courrier d'avocat du 16 septembre 2024, l'inspection constate qu'elle n'a pas été suivie d'effet étant donné que la société SGB BENNES n'a ni déposé un dossier complet pour régularisation de l'exploitation d'une ICPE, ni déposé un dossier complet de cessation d'activité d'une ICPE.

De plus, en tenant compte du fait que l'activité résiduelle non classée au titre des ICPE de la société - à savoir le stationnement de bennes vides et le transit ponctuel de bennes pleines de déchets sous le seuil de 100 m³ - apparaît manifestement incompatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (zone agricole), l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de faire usage des sanctions administratives suivantes en application des dispositions de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement :

- ordonner la suppression des installations et la remise des lieux dans un état compatible avec le plan local d'urbanisme de Villepreux,
- faire usage, dans le même acte, du II de l'article L. 171-8 en consignant une somme de 10 000€ pour la réalisation des diagnostics de pollution des sols et des attestations de mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une ICPE 2714 ou 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article R.511-9 (annexe)	
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une ICPE 2716	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE prévue à l'article R.511-9 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE prévue à l'article R.511-9 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
Le volume susceptible d'être présent dans	

l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Constats : Le jour de l'inspection, avec le responsable de la société SGB BENNES, il est dénombré : • 4 bennes de 8 m3 chacune ; • 6 bennes de 12 m3 chacune ; • 2 bennes de 15 m3 chacune ; • 1 benne de 25 m3 ; • 3 bennes de 30 m3 chacune. A l'exception d'une benne pleine encore chargée sur un camion, l'ensemble des 15 autres bennes sont vides. L'analyse des documents transmis en pièce jointe au courrier d'avocat du 16 septembre 2024 montre que des déchets de type "DIB en mélange" sont habituellement transportés par la société SGB BENNES. Ils relèvent d'un classement sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées à partir du seuil de 100 m3. Le responsable de la société SGB BENNES explique à l'inspecteur que les bennes stationnées sur le site sont uniquement des bennes vides en attente de location, et qu'il n'est pas prévu le stationnement de plus de 3 bennes pleines simultanément sur le site. L'inspecteur demande l'ouverture de plusieurs autres conteneurs sur le site de la SGB BENNES ; cette vérification ne conduit pas à constater la présence de déchets qui auraient été dissimulés à l'intérieur. En extérieur sur le site, l'inspecteur observe la présence de : • 1 véhicule non roulant, avec un contrôle technique expiré depuis plus de 8 ans, • le long de la partie en limite de propriété avec la parcelle ZJ1381 : quelques pneumatiques usagés et matériels ou déchets de chantiers cachés en parties sous des broussailles. L'inspecteur constate que les parcelles ZJ42, ZJ20 et ZJ41 sont occupées pour partie par l'activité logistique de la société SGB BENNES. L'inspecteur constate qu'il n'existe pas de contrat de bail écrit avec le propriétaire ou de clôture physique permettant une délimitation précise de l'emprise occupée par la société SGB BENNES. Le représentant de la société SGB BENNES précise que l'occupation des lieux est en accord oral avec le maître des lieux et contre services rendus. L'inspecteur constate la présence d'un conteneur appartenant à la société SGB BENNES sur la parcelle ZJ41 en partie Sud (en hauteur) ; ce conteneur est ouvert à la demande de l'inspecteur, il est constaté qu'il est quasiment vide. Aux seuls dires du responsable de la société SGB BENNES, les activités ou occupation suivantes ne relèveraient pas de sa responsabilité : - la zone d'entreposage de fumiers, pailles, terres sur la parcelle ZJ41 en partie Est, - les déchets ou matériaux de bois entreposés à même le sol sur les parcelles ZJ41 et ZJ42, - la zone de brûlage des déchets observée en 2023 sur les parcelles ZJ36 et ZJ40.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Régularisation des ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Actions régionales, Récolement d'AP de mise en demeure

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté du 15/01/2024 :

La société SGB BENNES sise 3 avenue de la Révolution française à La Varenne Saint-Hilaire Saint Maur des Fossés (94210), exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes situées route départementale 11 à Villepreux (78450) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique n°2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit :

- en procédant à la déclaration de l'installation, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de sept jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette déclaration doit être déposée dans un délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant procède à la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, fournit les justificatifs d'évacuation des déchets et l'attestation requise au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 15/01/2024 :

La société SGB BENNES sise 3 avenue de la Révolution française à La Varenne Saint-Hilaire Saint Maur des Fossés (94210), exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes situées route départementale 11 à Villepreux (78450) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de sept jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier doit être déposé dans un délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant transmet, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et l'attestation de mise en sécurité prévu au III du même article.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Courrier du 12/06/2024 :

[...]

En conséquence de quoi, je vous informe que la déclaration d'installation classée que vous avez

transmise en préfecture par courrier du 15 mars 2024 est jugée incomplète et irrégulière. Par suite, à défaut d'un dossier complet et régulier de régularisation administrative pour les installations classées que vous avez exploitées de façon irrégulière sous les rubriques 2714-2 et 2716-1, et en application des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2024 vous mettant en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations, je constate la nécessité à ce que vous procédiez à la cessation d'activité prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement, en faisant attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations des services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Courrier du 01/08/2024 :

[...]

C'est pourquoi, il vous appartient de procéder à la cessation d'activité des installations qui n'ont pas vocation à perdurer (c'est-à-dire exploitées sous les seuils de classement définis par la nomenclature), en fournissant notamment une ATTES-SECUR comme le requiert le code de l'environnement (article R. 512-46-25 ou article R. 512-66-1 suivant le régime de la rubrique de la nomenclature concernée).

À ce jour, je constate que vous n'avez pas apporté de réponses satisfaisantes à la mise en demeure du 15 janvier 2024.

Un ultime délai vous est accordé, jusqu'au 15 septembre 2024 au plus tard, pour le respect des articles 1, 2 et 3 de cet arrêté de mise en demeure, étant entendu que tout brûlage ou enfouissement de déchets sur site reste strictement interdit et que tout évènement de ce type rendrait alors caduc ce délai supplémentaire.

Je vous rappelle que, en l'absence de régularisation de la situation administrative des installations à l'issue de cet ultime délai, il sera fait application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en vue de sanctions administratives (astreinte journalière, amende, consignation de sommes, suppression d'installation avec remise en état, ...).

Constats :

La société SGB BENNES transmet par courrier postal du 15/03/2024 un dossier de déclaration initial d'une installation classée au titre de l'article R512-47 - sans même préciser la rubrique de la nomenclature des installations classées applicable - qui est jugé incomplet et irrecevable pour courrier préfectoral du 12/06/2024. Un ultime délai est accordé par courrier du 01/08/2024.

Par courrier d'avocat du 16/09/2024, la société SGB BENNES manifeste sa volonté de ne pas exploiter une ICPE et sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2024, mais ne précise aucunement ses intentions quant au dossier de cessation à produire avec attestation d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Finalement, l'inspection constate qu'à ce jour la société SGB BENNES n'a ni déposé un dossier de régularisation d'une ICPE sous la rubrique 2714 ou 2716 dans les formes requises aux articles R. 512-47 et suivants ou R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ni déposé un dossier de cessation d'activité ICPE dans les formes requises aux articles R. 512-66-1 ou R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Propositions de l'inspection

Considérant que la société SGB BENNES n'a pas déféré aux articles 1 et 2 de la mise en demeure du 15 janvier 2024, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de faire usage des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 II du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations et la remise des lieux dans un état compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Villepreux, à savoir un usage agricole, et de faire usage, dans le

même acte, du II de l'article L. 171-8 en consignait une somme de 10 000 euros correspondant à la réalisation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués d'un diagnostic de pollution des sols et d'une attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Consignation

N° 3 : Registre chronologique des déchets transportés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2021, article R.541-43 I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article R541-43-1 I du code de l'environnement</u> Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. <u>Article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

L'inspecteur constate que le registre chronologique des déchets transportés n'est ni tenu ni conservé de façon conforme aux dispositions de l'article R.541-43 §I du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Toutefois, la société SGB BENNES a communiqué, à titre de justificatifs de mouvements de déchets :

- préalablement à l'inspection, et par l'intermédiaire de son avocat en pièce jointe au courrier du 16/09/2024, des documents relatifs aux transports de déchets pour les mois de janvier 2024 à juillet 2024 ;
- le 20/01/2025, avec une remise en main propre à l'inspecteur, les copies de documents relatifs à tous les mois de l'année 2023 et aux mois d'août 2024 à décembre 2024.

Ces documents sont organisés ainsi :

- une page de synthèse des prestations réalisées dans le mois, avec date de livraison, numéro du bon de livraison, prestation, date d'enlèvement, quantité ;
- les copies des bons de livraisons où figurent la date, le nom du client, le chantier, le travail exécuté, la plaque du camion ;
- quelques documents justificatifs d'évacuation.

Le jour de l'inspection (20/01/2025), la société SGB BENNES présente 5 carnets de bons de livraison :

- un carnet portant les numéros d'ordre 1401 à 1450, utilisé jusqu'au numéro 1441, du 04/04/2024 au 18/12/2024 ; **7 pages sont déchirées** : 1408, 1417, 1418, 1420, 1430, 1435, 1438,
- un carnet portant les numéros d'ordre 02401 à 02450, utilisé jusqu'au numéro 02426, du 29/08/2024 au 03/01/2025 ; **7 pages sont déchirées** : 02401, 02402, 02404, 02407, 02408, 02411, 02414
- un carnet portant les numéros d'ordre 03151 à 03199, utilisé du 17/10/2022 au 22/05/2023 ; **5 pages sont déchirées** : 3155, 3176, 3191, 3197, 3199
- un carnet portant les numéros d'ordre 03351 à 03399, utilisé du 25/09/2023 au 28/08/2024 ; **9 pages sont déchirées** : 03353, 03367, 03376, 03381, 03383, 03384, 03387, 03394, 03395
- un carnet portant les numéros d'ordre 03451 à 03500, utilisé du 20/05/2022 au 12/07/2023 ; **8 pages sont déchirées** : 3453, 3454, 3456, 3457, 3458, 3466, 3478, 3479

N'ont pas été présentés à l'inspecteur :

- le carnet portant les numéros 1451 à 1500 (utilisé entre octobre 2023 et janvier 2024),
- le carnet portant les numéros 1101 à 1150 (utilisé entre février et mars 2024),
- le carnet portant les numéros 1201 à 1250 (utilisé en mai 2024).

Concernant les quelques documents justificatifs d'évacuation de déchets communiqués :

- **l'inspection constate que 63 documents établis sur la base du modèle CERFA n° 12571 (bordereaux de suivi de déchets) datés de 2023 et 2024, et avec un tampon de la société SGB BENNES en tant que transporteur, présentent un tampon falsifié de la société SEPUR en tant qu'installation de destination des déchets (cf. exemple d'un de ces documents sur la planche photographique en annexe).** Ces 63 faux documents concernent 6 entreprises de travaux distinctes en tant que producteurs initiaux. Parmi eux, 18 documents concernent un total d'au moins 95 tonnes de DIB pour l'année 2024.
- les quelques autres justificatifs d'évacuation communiqués sont les suivants : une attestation d'élimination signée par SEPUR concernant la prise en charge de 5,2 t de DIB le 29/07/2023, une attestation d'élimination signée par SEPUR concernant la prise en charge de 11t de DIB le 02/08/2023, une attestation de valorisation signée par SEPUR concernant la prise en charge de 45,14 t de bois de démolition entre le 01/10/2023 et le 31/10/2023, une attestation signée par SEV78 pour la prise en charge de 5,02 t et 3,54t de bois de recyclage (en date des 24/06/2024 et 24/09/2024), 2 bons de pesée SEMAT Coignères pour l'entrée de déchets de démolition de voirie à base d'enrobés (en date des 25/09/2024 et 04/10/2024), 1 bon de pesée YPREMA TRAPPES pour l'acceptation de béton ferrailé (en date du 25/07/2024). Ces autres documents n'appellent pas de remise en question quant à leur authenticité, mais ne **permettent pas de faire le lien avec les producteurs initiaux des déchets transportés et sont en nombre insuffisant pour justifier de l'ensemble des évacuations de déchets vers des filières autorisées sur les années 2023 et 2024.**

Conclusions

La société SGB BENNES ne tient pas un registre chronologique des déchets transportés sous la forme imposée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. En particulier, elle est dans l'incapacité de communiquer les informations suivantes, pour chaque transport de déchets réalisé entre janvier 2023 et décembre 2024 depuis le lieu du producteur initial jusqu'à l'installation de destination :

- la date de déchargement de déchets (a),
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié (e).

En outre, des documents falsifiés ont été communiqués à l'administration pour justifier de certaines évacuations de déchets vers une installation de traitement autorisée.

Propositions de l'inspection

Indépendamment des sanctions pénales pouvant être retenues contre la société SGB BENNES, et considérant :

- la tenue incomplète du registre chronologique des déchets transportés,
- la communication de documents de traçabilité de déchets falsifiés, y compris concernant la gestion d'au moins 95 tonnes de DIB pris en charge par la SGB Benne en 2024,

l'inspection propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article L541-3 I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SGB BENNES de satisfaire aux obligations de tenue du registre chronologique des déchets transportés imposé à l'article R.541-43 §I du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

- pour tout nouveau mouvement de benne à déchets, en tenant à jour un registre chronologique des déchets transportés à disposition de l'administration et des agents de contrôle et comprenant l'ensemble des informations minimales exigées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 ;
- en complétant les registres de déchets transportés existants pour les années 2023 et 2024

avec les informations manquantes minimales exigées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, de manière à faire correspondre à chaque benne de déchets transportés depuis leur lieu de production initiale, la date de déchargement de la benne à déchets et l'identification précise de l'établissement de destination, • en précisant, dans l'hypothèse où le lieu de destination de bennes à déchets ne serait pas une installation de traitement conforme au titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), les modalités de reprise envisagées en vertu des engagements auxquels il est tenu en vertu du I de l'article R541-51, • en transmettant l'ensemble de ces éléments à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Bouteille d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté. L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels. Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté. Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve. Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à « tête de cheval » et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.
Constats : La société SGB BENNES détient une bouteille d'acétylène de 50 litres, de marque AIRGAZ, n° de série 104258, qui entre dans le cadre de la définition d'un équipement sous pression au sens de l'article R557-14-1 du code de l'environnement (pression x volume > 200 bar.l). Cette bouteille semble avoir été fabriquée en 1986 d'après la plaque. Elle porte un code barre « MESSER » avec le numéro "54414769". Toutefois, la société SGB BENNES ne peut justifier ni de l'existence d'un contrat de location en cours de validité avec la société MESSER ni de l'existence d'une attestation de requalification périodique pour cette bouteille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SGB BENNES doit justifier de l'existence d'une requalification périodique de moins de 10 ans pour pouvoir continuer à utiliser la bouteille, ou bien arrêter de l'utiliser et justifier de son évacuation en tant que déchet vers une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours